

Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026
Validé par Madame Virginie Giannoni, Secrétaire de séance

Date de la convocation : 17 mars 2026, Présidents de séance : Madame Béatrice Tricard pour l'ouverture de la séance et l'installation des membres du Conseil Municipal, Monsieur Pierre Quette pour l'élection du Maire et Monsieur Laurent Bila pour les autres points à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal s'est réuni le samedi 21 mars 2026.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : Bila Laurent, Chaumont Marie-Claude, Ruaud Jean-Luc, Giannoni Virginie, Auzemery Laurent, Boulesteix Myriam, Pagnou Pascal, Bruyère Nathalie (arrivée à 11h03), Crespy Benjamin, Gaspard Céline, Détienne Aurélien, Mazin Clément, Malric Claire, Moulaine Charles, Piralla Sandra, Quette Pierre, Reauly Paola, Tronche Imanol

Absente excusée : Lecointre Marie-France donne procuration à Chaumont Marie-Claude

Secrétaire de séance : Giannoni Virginie

Début de séance : 11h00

Madame Béatrice Tricard fait un rappel de l'ordre du jour :

1. Élection du Maire
2. Fixation du nombre des adjoints
3. Élection des adjoints
4. Lecture de la Charte de l'élu local
5. Indemnités de fonctions
6. Délégations du Conseil Municipal au Maire
7. Election des délégués chargés de représenter la Commune au Comité syndical du Syndicat Intercommunal Enfance Petite Enfance Adolescence (SIEPEA)
8. Désignation du représentant au Syndicat Énergies Haute-Vienne (SEHV)
9. Désignation des membres dans les Commissions communales

Questions diverses :

Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Béatrice Tricard qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absente) installés dans leurs fonctions.

Madame Virginie Giannoni a été désignée en qualité de Secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Monsieur Pierre Quette, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la Présidence de l'assemblée (article L. 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 18 (dix-huit) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1. Élection du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Pierre Quette, doyen d'âge pour procéder à l'élection du Maire.

Deux assesseurs sont désignés pour compléter le Bureau, à savoir : Madame Marie-Claude Chaumont et Monsieur Jean-Luc Ruaud.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidature(s), il est procédé au vote.

Monsieur Laurent Bila se porte candidat.

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote sous enveloppe.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

A obtenu :

Monsieur Laurent Bila : 19 (dix-neuf) voix.

Monsieur Laurent Bila ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Madame Béatrice Tricard procède à la remise de l'écharpe de Maire à Monsieur Laurent Bila.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Laurent Bila, Maire

2. Fixation du nombre des adjoints

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant aux Conseils Municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Nieul est de 19, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser 5 adjoints ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 5 postes d'adjoints au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE**, à l'unanimité, de créer **5 postes d'adjoints au Maire**.

4. Lecture de la Charte de l' élu local

Vu les articles L.1111-12, L.1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi du 22 décembre 2025 fixant la nouvelle Charte de l' élu local ;

Vu l' obligation pour le Maire de procéder à la lecture de cette charte de l' élu local au cours de la séance d' installation du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l' Élu Local :

En application de l'article L.1111-12 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

- 1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
- 2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
- 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
- 8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*
- 9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
- 10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*
- 11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*
- 12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*
- 13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*
- 14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

— **CHARGE Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 5 adjoints au Maire.**

Mise aux voix :

Membres :	19
Présents :	18
Représentés :	1
Exprimés :	19
OUI :	19
NON :	0
Abst :	0

3. Élection des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article. L 2122-7-2 ;

Vu la délibération précédente du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 5 ;

Vu la désignation de deux assesseurs pour compléter le Bureau, à savoir : Madame Marie-Claude Chaumont et Monsieur Jean-Luc Ruaud ;

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au Maire s'effectue au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal, avec une obligation de parité pour ces listes ;

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote.

Après un appel de candidature(s), une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été présentée :

Liste unique présentée par Monsieur Jean-Luc Ruaud.

Le dépouillement issu du vote donne les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

→ nombre de bulletins : 19

→ bulletins blancs ou nuls : 0

→ suffrages exprimés : 19

→ majorité absolue : 10

A obtenu :

Liste de Monsieur Jean-Luc Ruaud : 19 (dix-neuf) voix.

La liste de Monsieur Jean-Luc Ruaud ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- 1^{ère} Adjoint au Maire : Monsieur Jean-Luc Ruaud ;
- 2^{ème} Adjointe au Maire : Madame Marie-Claude Chaumont ;
- 3^{ème} Adjoint au Maire : Monsieur Laurent Auzemery ;
- 4^{ème} Adjointe au Maire : Madame Virginie Giannoni ;
- 5^{ème} Adjoint au Maire : Monsieur Pascal Pagnou.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Monsieur Laurent Bila fait part des délégations de fonctions et de signatures à ses adjoints.

Monsieur Laurent Bila, Maire remet en main propre la charte de l'élu local à chaque conseiller.

5. Indemnités de fonctions

Principe général :

En vertu de l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. L'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu son allocation : Maire, adjoint et conseiller municipal sous certaines conditions.

Selon les dispositions du I de l'article L. 2123-20 du CGCT, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire des Communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les Maires et adjoints sortants perçoivent leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée.

La collectivité doit établir chaque année un état complet de l'ensemble des indemnités de toutes natures (exprimées en euros) perçues par les membres de l'organe délibérant au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de syndicats mixtes, de sociétés locales (sociétés d'économie mixte locales, sociétés d'économie mixte à opération unique, sociétés publiques locales) ou des filiales de celles-ci. Cet état doit être communiqué aux élus avant l'examen du budget - Article L 2123-24-1-1 du CGCT.

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonctions que le Conseil Municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des Commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée - Article L. 2123-24-2 du CGCT.

Qui peut bénéficier d'une indemnité de fonctions ?

Aucune indemnité ne peut être accordée sans texte le prévoyant - elles ne peuvent être attribuées qu'en vertu de dispositions spécifiques - (CAA Lyon, 18 mars 1999).

Les deux conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

1. Détenir un mandat

Ainsi, tous les élus peuvent en bénéficier soit les Maires (article L. 2123-23), adjoints (article L. 2123-24 du CGCT), conseillers municipaux (article L. 2123-24-1 du CGCT), Présidents et Vice-Présidents d'EPCI, conseillers des Communautés de Communes et d'Agglomération, ainsi que les Présidents et membres d'une délégation spéciale (articles L. 2123-23 et 24 du CGCT).

2. Exercer cette fonction de manière effective

Si un élu bénéficiaire d'une indemnité de fonction n'a pas la capacité d'exercer ses fonctions (incarcération, fuite...), il cesse de la percevoir et s'il perçoit ses indemnités à tort alors qu'il se trouve dans ce type de situation, il doit les reverser.

Conditions d'octroi d'indemnités de fonctions à un adjoint :

Un arrêté du Maire doit lui accorder une délégation de fonction (article L. 2122-18 du CGCT).

Ainsi, en l'absence de délégation, l'adjoint ne peut recevoir d'indemnités de fonctions :

- sauf en cas de suppléance du Maire (CE 05/03/80 commune de Longjumeau),
- la seule qualité d'officier d'état civil ne permet pas de justifier de l'exercice effectif des fonctions (CE 29 avril 1988, commune d'Aix-en-Provence),
- le paiement cesse dès l'entrée en vigueur d'une décision de retrait de délégations.

La délégation doit être expresse et porter sur des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise pour permettre d'en apprécier la consistance (CE 21 juillet 2006, commune de Boulogne-sur-Mer, n°279504).

Des conseillers municipaux peuvent dans les mêmes conditions bénéficier d'indemnités.

Leur indemnisation doit cependant être comprise au sein de l'enveloppe globale composée des indemnités du Maire et des adjoints.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a revalorisé les montants des indemnités pour les Maires et les adjoints, au profit des Communes de moins de 20 000 habitants.

1. Les montants des indemnités de fonction des Maires et des adjoints pour les Communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1 000 et 3 499 :

- **55,7 % de l'indice brut terminal pour les Maires ;**
- **21,38 % de l'indice brut terminal pour les adjoints.**

→ Ce nouveau barème ne s'applique pas automatiquement.

→ Si le Conseil Municipal décide de revaloriser les indemnités des adjoints, une nouvelle délibération devra être prise.

→ Pour les Maires ayant demandé à percevoir une indemnité inférieure au barème antérieurement défini, une nouvelle délibération du Conseil Municipal devra être prise afin de modifier éventuellement le taux de l'indemnité du Maire si tel est son souhait.

2. Le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

Nouvelle définition de l'enveloppe indemnitaire → Article L. 2123-24 du CGCT → Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner.

Vu le CGCT, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même le diminuer ;

Considérant que le Maire a donné lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE**, à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- **1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**

- **2^e adjointe : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**

- **3^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**

- **4^e adjointe : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**

- **5^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités sera versé à compter de la date d'installation du Conseil Municipal, à savoir le 21 mars 2026.

- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget principal.

Mise aux voix :

Membres :	19
Présents :	18
Représentés :	1
Exprimés :	19
OUI :	19
NON :	0
Abst :	0

6. Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le

Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire ou à son représentant, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites **d'un montant de 1000 € unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites **annuelles de la somme prévue au budget en cours**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions**, et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants)** ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 3 000 € par sinistre** ;

- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum fixé à 175 000 € par année civile** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **sur les zones classées urbaines (U) et en zones à urbaniser (AU) dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme **sur les zones classées urbaines (U) et en zones à urbaniser (AU) dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De procéder, **dans la limite de 50 000 € de frais** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;
- 28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil de 500 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.

Mise aux voix :

Membres :	19
Présents :	18
Représentés :	1
Exprimés :	19
OUI :	19
NON :	0
Abst :	0

7. Élection des délégués chargés de représenter la Commune au Comité syndical du Syndicat Intercommunal Enfance Petite Enfance Adolescence (SIEPEA)

Suite à l'adhésion au Syndicat Intercommunal Enfance Petite Enfance et Adolescence (SIEPEA) du Pays de Glane de la Commune de Nieul en date du 23 septembre dernier, le Conseil Municipal doit nommer, pour siéger au sein du Syndicat, 2 membres titulaires et 2 membres suppléant(e)s :

Titulaires	Suppléants
Claire Malric	Myriam Boulesteix
Nathalie Bruyère	Sandra Piralla

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, les candidatures proposées.

Mise aux voix :

Membres :	19
Présents :	18
Représentés :	1
Exprimés :	19
OUI :	19
NON :	0
Abst :	0

8. Désignation du représentant au Syndicat Énergies Haute-Vienne (SEHV) – représentant au secteur territorial Énergies EST

Le Syndicat Énergies Haute-Vienne (SEHV) est un syndicat mixte à échelle départementale.

Il joue un rôle clé dans l'aménagement du territoire et pour la transition énergétique locale.

Autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, le SEHV est le garant d'une énergie électrique disponible, de qualité et accessible à tous sur le territoire de sa concession.

Il est maître d'ouvrage et maître d'œuvre d'infrastructures d'électricité, d'éclairage public, de mobilité électrique et de télécommunications électroniques.

Engagé depuis 2006 dans la responsabilité énergétique, il anime aujourd'hui l'action des collectivités territoriales pour une transition énergétique coordonnée et réussie à l'échelle de la Haute-Vienne.

Le SEHV travaille en étroite collaboration avec les acteurs locaux pour optimiser l'utilisation des ressources énergétiques, promouvoir les énergies renouvelables, sensibiliser les habitants de Haute Vienne aux enjeux énergétiques et climatiques et accompagner le changement des modes de vie.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le SEHV doit procéder au renouvellement de ses représentants.

La Commune doit désigner 1 représentant pour siéger au Secteur territorial Énergies EST du SEHV.

Il est précisé que seul un représentant titulaire est à désigner.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5721 2) ;

Vu l'article 6.2 des statuts du Syndicat Énergies Haute-Vienne ;

Considérant la nécessité pour le SEHV de procéder au renouvellement de ses représentants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité de désigner Monsieur Pascal Pagnou, pour représenter la Commune de Nieul au Secteur Territorial Énergies EST du SEHV.**

Mise aux voix :

Membres :	19
Présents :	18
Représentés :	1
Exprimés :	19
OUI :	19
NON :	0
Abst :	0

9. Désignation des membres dans les Commissions communales

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les Conseils Municipaux de créer en leur sein des Commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres dans le cadre de la préparation des délibérations.

Ces Commissions se composent exclusivement de conseillers municipaux. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Municipal.

Ces Commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

Monsieur le Maire est membre de droit de chaque Commission.

Chaque Commission porte son projet et le soumet ensuite au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de composer les Commissions finances, animation associative et économique, communication, affaires scolaires, affaires sociales, travaux/environnement et patrimoine comme suit :

<u>COMMISSIONS</u>	<u>RESPONSABLE</u>	<u>PARTICIPANTS</u>
FINANCES	Auzemery Laurent	Ruau Jean-Luc Chaumont Marie-Claude Giannoni Virginie Pagnou Pascal Moulaine Charles Gaspard Céline Bruyère Nathalie
ANIMATION ASSOCIATIVE ET ECONOMIQUE	Auzemery Laurent	Giannoni Virginie Quette Pierre Moulaine Charles Mazin Clément Crespy Benjamin

COMMUNICATION	Giannoni Virginie	Auzemery Laurent Boulesteix Myriam Tronche Imanol
AFFAIRES SCOLAIRES	Chaumont Marie-Claude	Lecointre Marie-France Boulesteix Myriam Piralla Sandra Mazin Clément
AFFAIRES SOCIALES	Chaumont Marie-Claude	Quette Pierre Lecointre Marie-France Malric Claire Piralla Sandra Détienne Aurélien
TRAVAUX ENVIRONNEMENT	Ruaud Jean-Luc	Pagnou Pascal Moulaine Charles Gaspard Céline Reauly Paola Malric Claire Bruyère Nathalie Crespy Benjamin
PATRIMOINE	Pagnou Pascal	Ruaud Jean-Luc Moulaine Charles Gaspard Céline Reauly Paola Malric Claire Bruyère Nathalie Crespy Benjamin

Mise aux voix :

Membres :	19
Présents :	18
Représentés :	1
Exprimés :	19
OUI :	19
NON :	0
Abst :	0

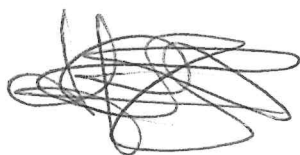
Questions diverses :

Sans objet.

Fin de la séance du Conseil Municipal : 12h05

À Nieul, le 20 avril 2026

La Secrétaire de séance,



Virginie Giannoni

Le Maire,



Laurent Bila